ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants. Chacun des États contractants pourra, par la voie diplomatique, dénoncer la présente Convention en donnant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile qui commence une fois révolue la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné;

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 17e jour de juin 1999, en langues française, anglaise et ouzbèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN